

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 00934

Numéro SIREN : 507 448 546

Nom ou dénomination : "LOU-FRE-MAR"

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt 26850

**Société Civile Immobilière**  
**« LOU-FRE-MAR »**  
**Siège social 9 traverse de la Serviane**  
**13012 MARSEILLE**  
**Capital : 220 500,00 €**  
**Immatriculée au RCS MARSEILLE**  
**507 448 546**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS**

**LE 31 octobre 2023**

Les associés de la SCI « LOU-FRE-MAR » sus désignée se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par la gérante.

Tous les associés étant présents ou représentés, cette assemblée est considérée comme régulièrement convoquée et peut valablement délibérer.

La gérante rappelle l'ordre du jour :

- \* Constatation du décès de Monsieur Jacques THURET et de son départ de sa qualité de gérant
- \* Constatation de la transmission des parts
- \* Modification de l'article 8 des statuts
- \* Pouvoirs conférés pour l'accomplissement des formalités

**EXPOSE DU GERANT**

La gérante expose que par suite du décès de Monsieur Jacques THURET survenu à MARSEILLE, le 28 août 2022, laissant pour lui succéder, son épouse Madame Anelyse HARTMANN, et ses quatre enfants Madame Fabienne THURET, Madame Anne-Laure THURET, Monsieur Henri THURET et Monsieur Laurent THURET, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par Maître Arnaud DECORPS, notaire à MARSEILLE le 23 novembre 2022, il y a lieu de procéder à la modification corrélative des statuts.

**PREMIERE RESOLUTION**

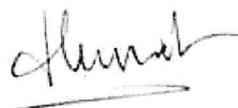
**Constatation du décès de Monsieur Jacques THURET et de son départ de la société**

Après avoir pris connaissance du décès de Monsieur Jacques THURET, associé et gérant de la société civile immobilière LOU-FRE-MAR le 28 août 2022, les associés constatent son départ de sa qualité de gérant et que les parts en pleine propriété numérotées de 291 à 735 doivent être transmises aux héritiers.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

« copie conforme à l'original »

le 6.11.2023



**DEUXIEME RESOLUTION**  
**Constatation de la transmission de part sociale**

Les associés constatent la transmission par décès en pleine propriété des 445 parts numérotées de 291 à 735 appartenant à Monsieur Jacques THURET, à ses héritiers, savoir Madame Anelyse THURET, son épouse survivante et ses quatre enfants Madame Fabienne THURET, Madame Anne-Laure THURET, Monsieur Henri THURET et Monsieur Laurent THURET  
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIEME RESOLUTION**  
**Modification de l'article 8 des statuts**

Les associés, après avoir pris connaissance du décès de Monsieur Jacques THURET titulaire de 445 parts en pleine propriété, décident en conséquence de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« Article 8 – Capital Social

DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS (220 500,00 €)

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :  
Lesdites parts attribuées et numérotées comme suit :

Mme Anelyse THURET :

. 290 parts numérotées de 1 à 290

Mme Anne-Laure THURET :

. 367 parts numérotées de 736 à 1102.

. 1 part pour moitié indivise numérotée 1103.

Mme Fabienne THURET :

. 367 parts en pleine propriété numérotées de 1104 à 1470

. 1 part pour moitié indivise numérotée 1103.

Monsieur Henri THURET :

. 367 parts en pleine propriété numérotées de 1471 à 1837

. 1 part pour moitié indivise numérotée 1838.

Monsieur Laurent THURET :

. 367 parts en pleine propriété numérotées de 1839 à 2205

. 1 part pour moitié indivise numérotée 1838.

Et 445 parts numérotées de 291 à 735 appartenant indivisément à :

. Madame Anelyse THURET pour UN QUART (1/4) en pleine propriété et TROIS QUART (3/4) en usufruit

. Madame Anne-Laure THURET, Madame Fabienne THURET, Monsieur Henri THURET et Monsieur Laurent THURET, ensemble pour TROIS QUART (3/4) en nue-propriété.

aux associés susnommés. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**QUATRIEME RESOLUTION**  
**Pouvoirs conférés pour l'accomplissement des formalités**

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités d'enregistrement, de publicité, dépôt au greffe du tribunal de commerce et autres qu'il y aura lieu.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

  
(Annabelle Thuret)

  
(Annabelle Thuret)

  
HENRI  
THURET

  
Fabienne Thuret

  
Laurent Thuret

**SCI LOU-FRE-MAR**  
**au capital de 220 500 €uros**  
**Siège social : 9 Traverse de la Serviane**  
**13012 Marseille**  
**RCS 507 448 546 Marseille**

**Statuts mis à jour le 23.11.2022**

*Copie certifiée conforme à l'original*  
*le 15.11.2023*

*Munck*

### ASSOCIES

--Monsieur Jacques Roland **THURET**, Cadre administratif, et Madame Anelyse Françoise **HARTMANN**, son épouse, demeurant ensemble à MARSEILLE (12ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 9 Traverse de la Serviane.

Nés, savoir :

Monsieur à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 20 août 1952.

Madame à LYON (2ème arrondissement, Rhône) le 14 février 1948.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de LYON 1er (Rhône) le 15 décembre 1973.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

--Madame Anne-Laure Isabelle **THURET**, Peintre Décorateur, épouse de Monsieur Joffrey Julien Florian **MARAIN-JORIS** demeurant à PARIS (17ème arrondissement) 33 Rue Brochant.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 11 avril 1977.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (2ème arrondissement) le 22 septembre 2007.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

--Madame Fabienne Anne Lucie **THURET**, Enseignante, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 12 rue des Bégonias.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 04 Novembre 1974.

Pacsée avec M. **POUPAS** Stéphane, en date du 28 Février 2001.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

--Monsieur Henri Edouard **THURET**, responsable du développement, époux de Madame Virginie **ORSI** demeurant à GRENOBLE (Isère) 5 Rue Ampère.

Né à MARSEILLE (12ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 25 janvier 1980.

Marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Fabrice **RICHY**, Notaire à GRENOBLE, préalable à son union célébrée à la mairie de MARSEILLE (12°), le 27 août 2011.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

--Monsieur Laurent Olivier **THURET**, Officier de la marine marchande, demeurant à MARSEILLE (4ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 4 Rue Georges, célibataire.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 4 février 1982.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

## **TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
- Et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société est dénommée "LOU-FRE-MAR"

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 9 Traverse de la Serviane 13012 MARSEILLE.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de MARSEILLE

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 01 janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - APPORT**

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

## APPORT PAR MONSIEUR JACQUES THURET

### APPORT IMMOBILIER

#### II./ Sur la Commune de FREISSINIERES (Hautes-Alpes)

La moitié indivise d'une propriété bâtie comprenant une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec terrain attenant,

L'ensemble cadastré savoir :

- section E n° 2457 « Derrière Viere » de ..... 11a 32ca
- section E n° 2458 « Derrière Viere » de ..... 10a 13ca
- section E n° 2467 « Derrière Viere » de ..... 04a 22ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

### EVALUATION

Cet apport, net de tout passif, est évalué par les parties à une somme de, savoir :

Pleine propriété : CENT SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (172.000,00 €)

Dont moitié indivise : QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (86.000,00 €)

### EFFET RELATIF

ACQUISITION suivant acte reçu par Me Xavier PACE, Notaire à GUILLESTRE (05) le 14 mars 2008, dont une expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de GAP, le 14 mai 2008, volume 2008p n° 3966.

### URBANISME

Les associés déclarent avoir parfaite connaissance de la situation d'urbanisme et de voirie concernant le ou les biens apportés en nature à la société et faire leur affaire personnelle de cette situation.

En conséquence, ils requièrent expressément le notaire soussigné de recevoir le présent acte constatant l'apport en nature en l'absence de toutes pièces et documents délivrés par l'administration.

### DROITS DE PREEMPTION URBAIN

Ce BIEN n'est soumis à aucun droit de préemption lié au droit de l'urbanisme.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le transfert de jouissance à la société aura lieu à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### DECLARATIONS

LE BIEN apporté est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque, mention ou saisie.

### CHARGES ET CONDITIONS

L'apport dudit immeuble, est fait sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

- prendre l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée, dont la différence en plus ou moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte de la société, ou pour toute autre cause ;

- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à

profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi ;

habitation

- acquitter à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti ;
- continuer aux lieu et place de l'apporteur, tous traités et abonnements à l'eau, au gaz, et à l'électricité, au téléphone et autres se rapportant audit immeuble ; elle en fera opérer la mutation à son profit dans le plus bref délai, en remplira les obligations à sa charge et en acquittera les redevances et cotisations à compter de son entrée en jouissance de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit ;

ances et  
es, sans

La société poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres qui ont pu être contractées par l'apporteur ou par les anciens propriétaires au sujet de l'immeuble apporté, et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera l'apporteur, et en paiera les primes et cotisations lors de leur échéance le tout de manière à ce que celui-ci ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit ;

- exécuter les polices d'assurances contractées avec toutes compagnies, continuer ces assurances et remplir toutes les formalités prescrites, dont l'apporteur donne connaissance à la société et notamment de déclarer sans délai la mutation opérée au profit de la société ;

(05) le  
, le 14

#### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'apporteur déclare sous sa responsabilité :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de : 79 avenue de Saint-Julien - 13394 Marseille Cedex 20.
- que L'IMMEUBLE apporté lui appartient pour l'avoir acquis, savoir :

voirie  
e cette

résent  
s par

#### Pour les biens sis à FREISSINIERES (Hautes-Alpes) :

Acquisition suivant acte reçu par Me Xavier PACE, Notaire à GUILLESTRE (05) le 14 mars 2008, dont une expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de GAP, le 14 mai 2008, volume 2008p n° 3966,

e du  
ation

Il reconnaît que le bien, objet de l'apport, lui appartient ainsi qu'il a été dit ci-dessus en matière d'origine de propriété.

Que la valeur du bien sis à FREISSINIERES étant égal au prix d'acquisition, la présente mutation ne donne lieu à aucune imposition sur les plus values.

n ou

#### INTERVENTION DU CONJOINT

Il est déclaré par Monsieur Jacques THURET que les biens par lui apportés dépendent en tout ou partie de la communauté conjugale existant entre lui et son conjoint.

Aux présentes et à l'instant même est intervenue :

**Madame Anne-Lise Françoise HARTMANN** épouse de Monsieur Jacques THURET demeurant à MARSEILLE (12ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) Traverse de la Serviane.

Née à LYON (2ème arrondissement, Rhône) le 14 février 1948.

siété

LE CONJOINT DE L'APPORTEUR, déclare :

- Avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de sa faculté de prendre, à cette occasion la qualité d'associée, le tout conformément à la loi.

r à  
us-  
s la  
à le

- Prendre la qualité d'associée et fixer sa participation à la moitié de la valeur apportée à la société par son conjoint. En conséquence de quoi, la moitié des parts sociales attribuées en rémunération dudit apport lui seront affectées.

es,  
t à

- Que les biens et droits apportés par son conjoint dépendent de la communauté qui existe entre eux et qu'aucun motif juridique ne s'oppose au transfert de la propriété dudit apport à la société.

- Qu' en tant que de besoin elle donne son consentement exprès à l'apport à la société en application de l'article 1424 du Code civil.

### APPORT PAR MADAME ANNE-LISE HARTMANN

#### APPORT EN NUMERAIRE

La somme de MILLE EUROS (1.000,00 €)

#### APPORT IMMOBILIER

##### II./ Sur la Commune de FREISSINIERES (Hautes-Alpes)

La moitié indivise d'une propriété bâtie comprenant une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec terrain attenant,

L'ensemble cadastré savoir :

- section E n° 2457 « Derrière Viere » de .....	11a 32ca
- section E n° 2458 « Derrière Viere » de .....	10a 13ca
- section E n° 2467 « Derrière Viere » de .....	04a 22ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

#### EVALUATION

Cet apport, net de tout passif, est évalué par les parties à une somme de QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (86.000,00 €).

#### INTERVENTION DU CONJOINT

Il est déclaré par Madame Anne-Lise HARTMANN que les biens apportés par elle, dépendent en tout ou partie de la communauté conjugale existant entre elle et son conjoint.

Aux présentes et à l'instant même est intervenu :

Monsieur Jacques Roland THURET, Cadre administratif, époux de Madame Anne-Lise HARTMANN demeurant à MARSEILLE (12ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) Traverse de la Serviane.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 20 août 1952.

LE CONJOINT DE L'APPORTEUR, déclare :

- Avoir été averti du projet de constitution de la présente société et de sa faculté de prendre, à cette occasion la qualité d'associée, le tout conformément à la loi .

- Prendre la qualité d'associé et fixer sa participation à la moitié de la valeur apportée à la société par son conjoint. En conséquence de quoi, la moitié des parts sociales attribuées en rémunération dudit apport lui seront affectées.

- Que les biens et droits apportés par son conjoint dépendent de la communauté qui existe entre eux et qu'aucun motif juridique ne s'oppose au transfert de la propriété dudit apport à la société.

- Qu' en tant que de besoin il donne son consentement exprès à l'apport à la société en application de l'article 1424 du Code civil.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de la rémunération des apports.

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**  
**DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS (220.500,00 €)**

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :  
Lesdites parts attribuées et numérotées comme suit :

**Mme Analyse THURET :**

. 290 parts numérotées de 1 à 290

**Mme Anne-Laure THURET :**

. 367 parts numérotées de 736 à 1102,

. 1 part pour moitié indivise numérotée 1103,

**Mme Fabienne THURET :**

. 367 parts en pleine propriété numérotées de 1104 à 1470

. 1 part pour moitié indivise numérotée 1103,

**Monsieur Henri THURET :**

. 367 parts en pleine propriété numérotées de 1471 à 1837

. 1 part pour moitié indivise numérotée 1838,

**Monsieur Laurent THURET :**

. 367 parts en pleine propriété numérotées de 1839 à 2205

. 1 part pour moitié indivise numérotée 1838.

Et 445 parts numérotées de 291 à 735 appartenant indivisément à :

. Madame Analyse THURET pour UN QUART (1/4) en pleine propriété et TROIS QUART (3/4) en usufruit

. Madame Anne-Laure THURET, Madame Fabienne THURET, Monsieur Henri THURET et Monsieur Laurent THURET, ensemble pour TROIS QUART (3/4) en nue-propriété.

aux associés susnommés. »

**ARTICLE 9 - LIBERATION DES APPORTS**

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

**ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

**ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**TITRE III - DROITS DES ASSOCIES**

**ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS**

#### **13.1 INDIVISIBILITE DES PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

#### **13.2 DEMEMBREMENT DES PARTS**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 alinéa 2 du Code civil.

### **ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT -REALISATION FORCEE**

#### **14.1- FORME DE LA CESSION**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

#### **14.2- AGREMENT**

Les parts sociales ne peuvent être cédés, même entre associés, sans l'agrément du ou des gérants.

A l'effet d'obtenir ce consentement le cédant doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

#### **14.3 - NANTISSEMENT DES PARTS**

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

#### **14.4 - AUTRES REALISATIONS FORCEES**

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

### **ARTICLE 15 - DECES, DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

#### **15.1- DECES D'UN ASSOCIE ET SORT DE LA SOCIETE**

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

La qualité d'associé n'est transmise au descendant de l'associé qu'après consentement de la gérance conformément aux dispositions de l'article 14.2 ci-dessus.

Les descendants qui ne veulent pas devenir associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

#### **15.2 - DECONFITURE, FAILLITE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

## TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 17 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

## TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 18 - GERANCE. NOMINATION – REVOCATION- DEMISSION DES GERANTS

#### **18.1 – GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Au décès du premier gérant, le survivant sera investi de tous les pouvoirs.

#### **18.2 - NOMINATION**

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective des associés.

Sont désignés en qualité de premier(s) gérant(s) de la société : Monsieur Jacques THURET et Madame Anne-Lise THURET.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

#### **18.3 - REVOCATION**

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

#### **18.4 - DEMISSION**

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

### ARTICLE 19 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

#### **19.1 - POUVOIRS**

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

### **19.2 -.OBLIGATIONS**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

### **ARTICLE 20 – REMUNERATION DES GERANTS**

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

### **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, à défaut d'accord entre eux, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

## **TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 23 – PRINCIPES**

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

### **ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION**

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

## **ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **25.1 – FORME ET DELAIS DE CONVOCATION**

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

### **25.2 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEE**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

### **25.3 – TENUE DE L'ASSEMBLEE**

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un

résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

##### **27.1 - QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

##### **27.2 COMPETENCE – ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

#### **ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

##### **28.1 - QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

##### **28.2 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

#### **ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

#### **ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

### **TITRE VII – RESULTATS SOCIAUX**

#### **ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

### **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 33 – DISSOLUTION**

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

##### **33.1 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

### **33.2 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### **33.3 - ABSENCE DE GERANT**

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

### **33.4 - DECISIONS DES ASSOCIES**

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

## **ARTICLE 34 – LIQUIDATION**

### **34.1 - EFFET DE LA DISSOLUTION**

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention 'Société en liquidation', puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

### **34.2 - NOMINATION DU OU DES LIQUIDATEURS**

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

### **34.3 - REMUNERATION DU OU DES LIQUIDATEURS**

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

#### **34.4 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

#### **34.5 - DROITS DES ASSOCIES**

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

#### **34.6 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION**

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

### **ARTICLE 35 – PARTAGE**

#### **35.1 - PARTAGE**

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

#### **35.2 - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION**

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

#### **35.3 - PARTAGE DES PERTES**

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

### **ARTICLE 36 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

**ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 38 - PUBLICITE**

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

**ARTICLE 39 - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION****Pouvoirs**

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, desdits actes ou engagements.

**ARTICLE 40 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

**ARTICLE 41 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

**ARTICLE 42 – DECLARATIONS FISCALES**

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

**ARTICLE 43 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, au Livre foncier d'Alsace et de Lorraine, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

**CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Le 28 décembre 2011